

**2.12 – FSL - AIDE A LA MEDIATION LOCATIVE (AML)**

* Axe 2 : Parcours logement et accompagnement budgétaire

**CONTEXTE**

Institué par la loi n°90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, le Fonds Solidarité Logement (FSL) est un des outils indispensables à la mise en œuvre des politiques sociales du logement en faveur des personnes défavorisées.

Outre, les aides financières accordées pour accéder au logement, ou pour s’y maintenir dans de bonnes conditions, le FSL finance des mesures d’Aide à la médiation Locative (AML).

C’est au Département que revient la mise en œuvre de ces mesures.

Définition AML

L’AML est une étape dans le parcours résidentiel du ménage.

L’accompagnement doit permettre au ménage de lever les freins pour l’accès à un logement autonome. Ces freins sont liés à un risque de manquement, de la part du ménage, au respect des droits et devoirs qui lui incombe en tant que locataire : tenue du logement, occupation raisonnable des locaux et paiement du loyer et des charges.

L’AML concerne les contrats de sous-location avec bail glissant ou de sous-location simple.

La sous-location avec bail glissant : est une déclinaison de la sous-location dans laquelle il y a un glissement de bail de l’association au profit de l’occupant qui devient alors locataire en titre. Elle est prévue dès l’origine du contrat entre les 3 parties : le ménage, l’association et le bailleur.

La sous-location simple : permet à une association de sous-louer un logement à un ménage qui bénéficie du statut de sous-locataire. Elle est prévue dès l’origine du contrat entre les 2 parties.

**La sous location avec bail glissant doit être priorisée.**

Selon les difficultés du ménage, il existe 2 types de mesure :

* L’AML simple : préconisée pour les publics les plus proches de l’autonomie,
* L’AML renforcée : privilégiée pour les publics présentant un cumul de difficultés (sociales, financières, professionnelles, de santé) freinant la prise d’autonomie.

**PUBLIC CIBLE**

Ce sont les personnes majeures (ou les mineurs émancipés) définies dans le Plan Départemental d’Action pour le Logement et l’Hébergement des Personnes Défavorisées à savoir les personnes :

* Dépourvues de logement ;
* Hébergées ;
* Menacées d’expulsion ;
* Victimes de violence ;
* Logées dans des locaux impropres à l’habitation, insalubres ou dangereux ;
* En surpeuplement manifeste (au sens de l’INSEE) ;
* En difficultés sociales et financières ;
* En attente de logement social depuis plus de 2 ans.

L’AML est proposée pour les ménages proches de l’autonomie pour lesquels subsistent quelques interrogations quant à leurs capacités à exercer pleinement leurs obligations de locataire.

**CONTENU DU PROJET**

1. Objectifs

L’appel à projet vise à retenir les opérateurs chargés de la mise en œuvre de l’Aide à la Médiation Locative du 01/07/2025 au 31/12/2027 selon le cadre défini ci-dessous.

1. Etape préalable à la mise en œuvre de la mesure

Il revient à l’opérateur de prospecter auprès des bailleurs afin d’organiser la mise à disposition de logements pour l’exercice de l’AML.

1. Objectifs de l’accompagnement

L’objectif de l’AML est d’accompagner le ménage à l’autonomie par l’appropriation des droits et devoirs du locataire et par la prise en charge globale de sa situation sociale, administrative et budgétaire.

Cet accompagnement doit permettre la transformation du statut de sous-locataire en locataire par le glissement du bail.

L’opérateur nommé devra travailler en lien avec les autres professionnels intervenant auprès du ménage ainsi qu’avec le bailleur.

1. Durée de la mesure

La durée est de 9 mois renouvelable. Elle ne peut excéder 18 mois.

1. Fréquence et modalité d’intervention

Les interventions se feront obligatoirement au domicile du ménage.

Elles ne pourront être inférieures à une par mois pour les AML simples et inférieures à deux par mois pour les AML renforcées. Elles seront couplées par des contacts téléphoniques entre 2 visites.

Elles devront s’adapter aux problématiques du ménage et à son évolution.

1. Modalités de fin de mesure

Toute fin de mesure fera l’objet d’un bilan par l’opérateur. Il devra être partagé avec le ménage et signéar celle-ci.

**TERRITOIRE(S) CONCERNE(S)**

L’action se décline sur l’ensemble du département du Pas-de-Calais.

La mesure AML est convertible en point : AML simple équivaut à 1 point, AML renforcée équivaut à 2 points.

A l’échelle départementale le nombre de mesures est de 328 convertibles en points mensuels.

**Porteurs de projets éligibles**

L’opérateur : organisme agréé au titre de l’ingénierie sociale, financière et technique.

Le personnel accompagnant : travailleur social diplômé : Assistant de Service Social, Educateur Spécialisé ou Conseiller en Economie Sociale Familiale. Il doit être en capacité d’assurer un accompagnement à la fois dans le domaine budgétaire et de l’insertion.

Pour les professionnels non diplômés exerçant des accompagnements au titre de l’AML depuis plusieurs années une Validation des Acquis de l’Expérience (VAE) sera exigée.

Nombre d’AML par référent : 50 mesures par ETP en sachant que la mesure d’AML est convertie en point : 1 point équivaut à 1 accompagnement de type AML simple, 2 point équivaut à 1 accompagnement de type AML renforcée.

Critères de sélection : Une attention particulière sera portée :

* À l’inscription dans le réseau territorial et départemental ;
* À l’expérience dans l’accompagnement proposé ;
* À la manière d’accompagner de manière concertée le ménage ;
* Au caractère innovant de l’accompagnement proposé.

**DUREE ET FINANCEMENT**

1. Durée de l’Appel à projet

L’appel à projet est ouvert du 15 janvier 2025 au 14 février 2025.

1. Durée du conventionnement

Sous reserve de l’adoption du budget 2025 du Département qui interviendra en mars 2025, une convention d’une durée de 30 mois sera signée avec chaque opérateur à partir du 1er juillet 2025.

L’opérateur s’engagera à poursuivre au-delà des 30 mois les mesures attribuées durant la convention.

1. Modalité de financement

Chaque accompagnement sera financé à hauteur maximum de :

* AML simple : 85,95 € mensuel ;
* AML renforcée : 171,90 € mensuel.

1. Modalités de versement de la participation

Un avenant financier à la convention sera établi annuellement. Celui-ci prévoira pour chaque année :

* Une avance dans la limite de 70 % du montant annuel ;
* Un solde annuel sous réserve du respect des conditions liées aux objectifs fixés et à la transmission des différents bilans dans les délais impartis Le paiement du solde intervient en fonction du service fait.

**evaluation**

Bilan annuel : grille d’activité

L’opérateur dressera un bilan d’activité annuel reprenant la typologie de chaque ménage ainsi que les éléments majeurs permettant d’évaluer l’impact de l’accompagnement sur sa situation.

Pour toute question, vous pouvez contacter :

Direction des Politiques d’Inclusion Durable – Service des Politiques Sociales du Logement et de l’Habitat :

* Sylvie BRISEBARRE au 03.21.21.67.18 / brisebarre.sylvie@pasdecalais.fr
* Elodie STIEN au 03.21.21.67.02 / stien.elodie@pasdecalais.fr
* Amélie DELAVAL au 03.21.21.67.20. / [delaval.amelie@pasdecalais.fr](mailto:delaval.amelie@pasdecalais.fr)

Afin de transmettre le dossier de demande de subvention complété au Département, il conviendra de contacter le service des politiques sociales du logement et de l’habitat par mail à l’adresse : [spslh@pasdecalais.fr](mailto:spslh@pasdecalais.fr) pour signifier son intention de déposer un projet. Le service ouvrira ensuite un espace de dépôt de dossier individualisé pour le candidat.